

00017 Jh6

**15 MATIGNON**

Société anonyme au capital de 70.000 euros  
Siège Social : 15 Avenue Matignon  
75008 PARIS  
RCS PARIS B 433 474 665

21

6/11/26

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 12 JUILLET 2001**

L'an deux mille un et le 12 juillet à 10 heures, les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège, sur convocation régulièrement faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Hervé Bernard, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué représentant la société Rouer, Bernard, Bretout SA, est présent.

Monsieur Jean-Georges Vongerichten préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La société Jean-Georges Entreprises, LLC et Monsieur Gérard Bal, deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Gérard Bal est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent au moins 2.334 actions, soit le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

6/11

J. G. V

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies de lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes,
- Augmentation du capital social de 23.330 euros (vingt trois mille trois cent trente euros) par la création de 2.333 (deux mille trois cent trente trois) actions nouvelles, à libérer en numéraire,
- Suppression du droit préférentiel de souscription,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les raisons de la suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux comptes par lequel celui-ci émet un avis favorable quant à la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et quant aux éléments de calcul du prix d'émission, et certifie que ces éléments sont exacts et sincères.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de 23.330 (vingt trois mille trois cent trente) euros pour le porter ainsi, de 70.000 (soixante-dix mille) euros à 93.330 (quatre-vingt-treize mille trois cent trente) euros, par émission avec prime d'émission de 2.333 (deux mille trois cent trente trois) actions nouvelles de catégories A au prix de 66 (soixante six) euros chacune :

- le nominal s'élevant à 10 (dix) euros par action,
- la prime d'émission à 56 (cinquante six) euros par action.

Les actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant nominal lors de leur souscription.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, conformément à l'article L 225-135 du Nouveau Code de Commerce, et statuant sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission des 2.333 actions nouvelles à Monsieur Luc Besson.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.*

### TROISIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fixe l'ensemble des modalités de l'augmentation de capital de la manière suivante :

Les actions nouvelles seront émises au prix de 66 (soixante six) euros par titre comprenant 10 (dix) euros de valeur nominal et 56 (cinquante six) euros de prime.

Une somme de 66 (soixante six) euros par action représentant la totalité du nominal de l'action et de la prime d'émission sera versée lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions souscrites devront, lors de leur souscription, être libérées en numéraire.

Les fonds versés à l'appui de la souscription libérée en espèces seront déposés sur un compte ouvert au CIC, Agence Saint-Philippe, 66, rue la Boétie - 75008 PARIS où ils seront bloqués jusqu'à la délivrance du certificat du dépositaire prévu par l'article L 225-146 du Nouveau Code de Commerce.

Le délai de souscription est fixé du 12 juillet au 12 octobre 2001 inclus.

Conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que toute la souscription à titre irréductible aura été exercée.

Le Conseil d'Administration remplira d'une manière générale toutes les formalités nécessaires à la régularisation de l'augmentation de capital objet des présentes.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.*

## QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

### ARTICLE 6 - APPORTS

Cet article aura désormais la rédaction suivante :

- 1°) *A la constitution de la Société, il a été fait des apports en numéraire pour SOIXANTE DIX MILLE EUROS sur un compte ouvert au CIC, Agence Saint-Philippe, 66, rue la Boétie – 75008 PARIS,*  
ci..... 70.000 Euros
- 2°) *Aux termes d'une délibération de l'AGE du 12/07/2001, le capital a été augmenté d'une somme de VINGT TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS, par souscription en numéraire sur un compte ouvert au CIC, Agence Saint-Philippe, 66, rue la Boétie – 75008 PARIS*  
ci..... 23.330 Euros
- TOTAL égal au montant du capital social..... 93.330 Euros**

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article aura désormais la rédaction suivante :

*Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE (93.330) euros et divisé en NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS (9.333) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées réparties en :*

- 6.645 actions de catégorie A attribuées à Jean-Georges Entreprises LLC.
- 1 action de catégorie A attribuée à Monsieur Jean-Georges VONGERICHTEN
- 1 action de catégorie A attribuée à Monsieur Philippe VONGERICHTEN
- 1 action de catégorie A attribuée à Monsieur Christian VONGERICHTEN
- 1 action de catégorie A attribuée à Madame Agnès DESHAYES
- 1 action de catégorie A attribuée à Monsieur Gérard BAL
- 350 actions de catégorie B attribués à ARTEMIS
- 2.333 actions de catégorie A attribuées à Monsieur Luc BESSON.

*En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves (ou d'autres postes de capitaux propres) assortie d'une distribution gratuite d'actions, il est émis des actions de catégories A et B dans la même proportion que celle des actions ayant droit à la distribution gratuite.*

*Par ailleurs,*

*a) jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007, les actions de catégorie A et B restent de leur catégorie, même si elles sont acquises par des personnes autres que leurs titulaires initiaux désignés ci-dessus, sauf dans le cadre d'une réduction du capital suivi de leur annulation.*

*Les droits attachés à chacune des catégories d'actions A et B sont définis aux articles 10-3, 12, 16 et 21 ci-dessous.*

*b) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, toutes les actions de catégorie A et B deviendront des actions ordinaires, et disposeront des mêmes droits ce qui entraînera la disparition des catégories d'actions A et B.*

*En conséquence, toutes les dispositions statutaires relatives aux catégories d'actions A et B sont réputées ne plus produire d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.*

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

En ce qui concerne les modifications à apporter aux statuts en application de la loi NRE du 15 mai 2001, l'Assemblée Générale décide d'en reporter la réalisation.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.*

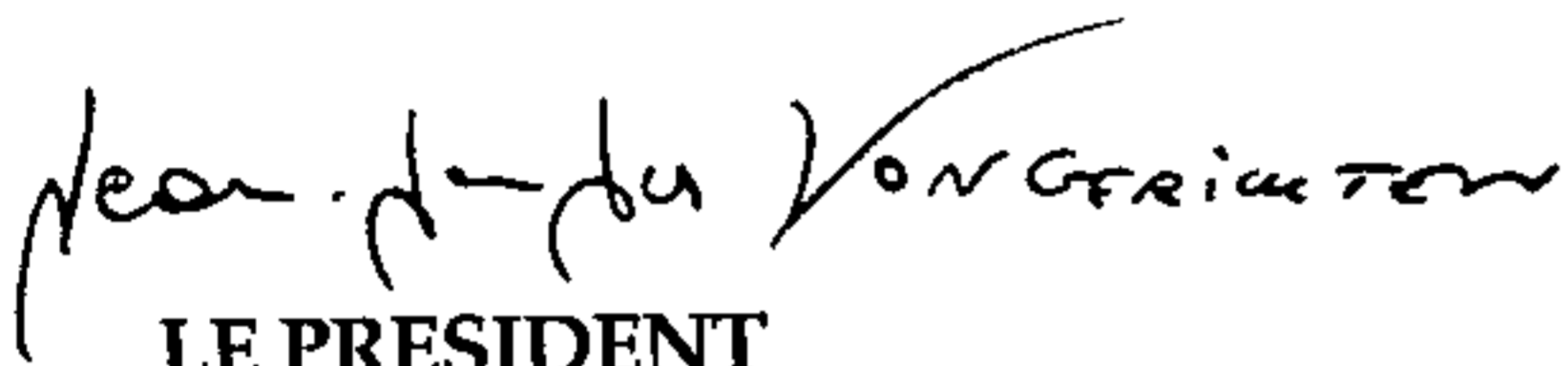
#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



**LE PRESIDENT**

Monsieur Jean-Georges VONGERICHTEN



**LE SECRETAIRE**

Monsieur Gérard Bal



**LES SCRUTATEURS**

La société Jean-Georges Entreprises, LLC



Monsieur Gérard Bal

CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL

**15 MATIGNON**  
Société anonyme au capital de ~~700000~~ *euros*  
Siège Social : 15, Avenue Matignon  
75008 PARIS  
RCS PARIS B 433 474 665

*Q* NGO, MIGUÉRÈS & ASSOCIÉS  
45, av. Montaigne, 75008 PARIS  
Tél. 01 47 20 92 92

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 10 AOÛT 2001**

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE ROULE-ARTOIS LE <u>17 SEP. 2001</u>		
<u>25</u>	BORD. <u>327</u>	CASE <u>132</u>
REÇU	- Dts D'ENREGI. <u>1522</u> <i>qualité</i> <u>1522</u>	
	- Dts DE TIMBRE <u>3226</u>	
SIGNATURE	<i>Paul</i>	

L'an deux mille un et le 10 août à 10 heures, les administrateurs de la société 15 MATIGNON se sont réunis en Conseil sur convocation de son Président.

**Sont présents ou représentés et ont signé le registre des présences :**

Monsieur Jean-Georges VONGERICHTEN

Mademoiselle Agnès DESHAYES

Monsieur Gérard BAL, régulièrement convoqué, est absent.

En conséquence, Monsieur Jean-Georges VONGERICHTEN, Président du Conseil d'Administration, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Mademoiselle Agnès DESHAYES remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal à l'unanimité.

---

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts,
- agrément du nouvel actionnaire,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- questions diverses.

Le Président rappelle qu'après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Commissaire aux comptes et avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 12 juillet 2001 a décidé d'augmenter le capital social de 23.330 (vingt trois mille trois cent trente) euros pour le porter ainsi, de 70.000 (soixante-dix mille) euros à 93.330 (quatre-vingt-treize mille trois cent trente) euros, par émission avec prime d'émission de 2.333 (deux mille trois cent trente trois) actions nouvelles de catégories A au prix de 66 (soixante six ) euros chacune :

- le nominal s'élevant à 10 (dix) euros par action,
- la prime d'émission à 56 (cinquante six ) euros par action.

Le Président expose ensuite que les actions émises ont été entièrement souscrites par Monsieur Luc Besson.

Monsieur Luc Besson a remis sa souscription et son versement à la CIC Agence Saint-Philippe, 66, rue la Boétie – 75008 PARIS.

Le certificat du dépositaire établi le 10 août 2001 par le CIC Agence Saint Philippe, 66, rue la Boétie – 75008 PARIS, constate le dépôt sur un compte spécial d'une somme de 153.978,00 euros.

---

En vertu de l'autorisation expresse accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 12 juillet 2001, le Président invite le Conseil à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts.

Le Président demande au Conseil d'Administration d'agréer le nouvel actionnaire.

Le Président précise au Conseil d'Administration que, compte tenu de l'augmentation de capital, la nouvelle répartition du capital de la société 15 MATIGNON sera :

ACTIONNAIRES	ACTIONS	VOIX	POURCENTAGE
Société Jean-Georges Entreprises, LLC	6645	6645	71,20
Société ARTEMIS	350	350	3,75
M. Luc BESSON	2333	2333	25
M. Jean-Georges VONGERICHTEN	1	1	0,01
M. Philippe VONGERICHTEN	1	1	0,01
M. Christian VONGERICHTEN	1	1	0,01
Melle Agnès DESHAYES	1	1	0,01
M. Gérard BAL	1	1	0,01

Après délibération, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

---

**PREMIERE RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET DE LA MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS :**

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présenté, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le 10 août 2001,
- constate la modification définitive des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital.

**DEUXIEME RESOLUTION : AGREMENT DU NOUVEL ACTIONNAIRE :**

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présenté et entendu les explications de ce dernier, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité d'agréer en qualité de nouvel actionnaire :

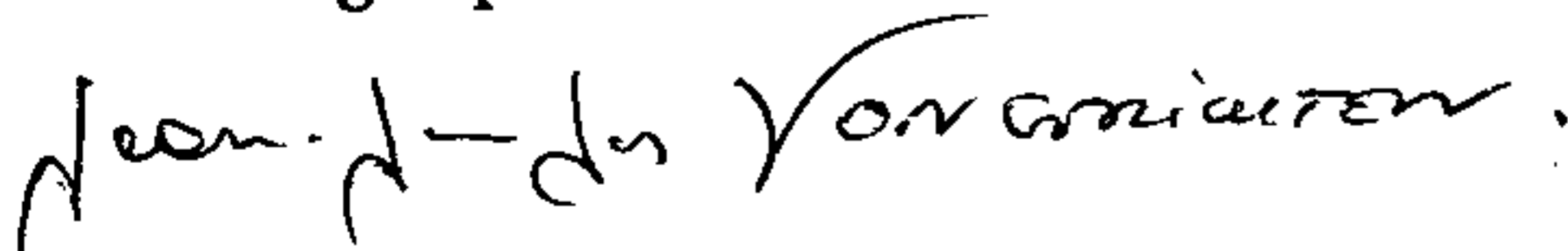
**Monsieur Luc BESSON**  
né le 18 mars 1959 à Paris 75015  
demeurant à 53, avenue Montaigne Paris 75008

**TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES :**

Le Conseil donne tout pouvoir à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

  
Le Président

  
Un Administrateur

**Paris Saint Philippe**  
66, rue La Boétie 75008 PARIS  
☎ 01 44 13 96 68 ✉ 01 44 13 96 55

**AUGMENTATION DE CAPITAL DE S.A.**

**CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT DELIVRE PAR LA BANQUE**

Le **CIC, Paris Saint Philippe 66, rue La Boétie 75008 PARIS** certifie, par la présente, que des fonds totalisant 153978,00 EUR dont 23330 EUR (Vingt Trois Mille Trois Cent Trente Euros), représentant 25% de l'apport en numéraire de l'augmentation de capital de la société **15 MATIGNON** plus une prime d'émission de 130648,00 EUR (Cent Trente mille six cent quarante huit Euros) ont été versés en compte spécial **30066 10161 10386703 14,**

ouvert au nom de la société **15 MATIGNON**

ayant pour siège **15 av Matignon 75008 Paris**

à l'appui de la souscription à l'augmentation de capital de **459169,90 FRF ( 70000 EUR )** à **612204,67 FRF ( 93330 EUR )**.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à PARIS , le 10 Août 2001  
(cachet et signatures habilitées)

**CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**  
**Succursale Paris St Philippe**  
**Sous Directeur**  
**Mr Etienne DELHAYE**



**ROUER, BERNARD, BRETOUT SA**

23, Rue Galilée  
75116 PARIS

S.A. au capital de € 150 000  
RCS PARIS B 414 202 341

Commissaires aux Comptes  
Membres de la Compagnie Régionale de Paris

---

**15 MATIGNON SA**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL  
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL  
DE SOUSCRIPTION**

---

**Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2001**

---

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Société, et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-135 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de F. 153 035 (23 330 €), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du Conseil d'Administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Les informations chiffrées présentées sont extraites d'une situation financière intermédiaire au 31 mai 2001 établie en francs français selon les méthodes et suivant le mode de présentation applicables en France. S'agissant du premier exercice social en cours, ouvert à compter du 5 octobre 2000 et appelé à se clôturer le 31 décembre 2001, il n'existe pas de comptes annuels arrêtés ni approuvés. Cette situation intermédiaire a fait l'objet, de notre part, d'un examen limité.

La vérification des informations chiffrées tirées des comptes de la Société et données dans le rapport du Conseil d'Administration nous a conduit à faire les constatations suivantes :

- la situation comptable au 31 mai 2001 n'appelle pas d'observation particulière de notre part. Elle fait apparaître une situation nette négative de F. 2 673 349 découlant logiquement de l'enregistrement des charges d'exploitation sans aucune contrepartie en produit d'exploitation puisque l'exploitation du restaurant n'a pas encore démarré,
- la détermination du prix d'émission des actions nouvelles et de la prime d'émission de 56 € qui en découle, résulte d'une estimation basée sur les budgets prévisionnels établis pour les trois premières années d'exploitation. Ces budgets, qui n'ont fait l'objet d'aucune procédure d'audit de notre part, font ressortir un résultat d'exploitation bénéficiaire dès la première année d'exploitation effective. S'agissant de données prévisionnelles pour une activité nouvelle et par conséquent sans référence à un historique quelconque, il ne nous est pas possible d'exprimer un avis sur le prix d'émission proposé et sur la prime d'émission en découlant.

Sous cette réserve, nous certifions la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la Société et données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les motifs invoqués à l'appui de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, et le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, ainsi que la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres appellent de notre part la même observation que celle formulée ci-dessus relativement à la détermination du prix d'émission des actions nouvelles.

Fait à Paris, le 27 juin 2001



ROUER, BERNARD, BRETOUT SA  
représenté par

**Hervé BERNARD**

**15 MATIGNON S. A.**

Société Anonyme au capital de 93.330 euros

Siège Social : 15, avenue Matignon

75008 Paris

RCS de Paris n° B 433 474 665

**STATUTS**

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2001

CERTIFIÉ CONFORME

*Jean-Louis Voincent*

**Les soussignés :**

- 1 - **Jean-Georges Entreprises, LLC**, Société de droit américain, dont le siège se trouve à New York, Etats-Unis d'Amérique, 241 West 14<sup>th</sup> Street, New York, New York 10010, représentée par son représentant légal Monsieur Jean-Georges Vongerichten ;
- 2 - **Artémis**, société anonyme au capital de 5.597.515.500 francs, dont le siège social est 5, boulevard de Latour Maubourg – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 378.648.992, représentée par son Directeur Général Madame Patricia Barbizet ;
- 3 - **Monsieur Jean-Georges Vongerichten**, de nationalité française, demeurant à New York, Etats-Unis d'Amérique, 241 West 14<sup>th</sup> Street, New York, New York 10010 ;
- 4 - **Monsieur Philippe Vongerichten**, de nationalité française, demeurant à New York, Etats-Unis d'Amérique, 7 Park Avenue, New York, New York 10016 ;
- 5 - **Monsieur Christian Vongerichten**, de nationalité française, demeurant à 4, rue du Lieutenant Homps –67400 Illkirsch ;
- 6 - **Mademoiselle Agnès Deshayes**, de nationalité française, demeurant 408, Sterling Place, Brooklyn, New York 11238 ;
- 7 - **Monsieur Gérard Bal**, de nationalité française, demeurant 27, rue Roger Salengo 62000 Arras ;
- 8 - **Monsieur Luc Besson**, de nationalité française, demeurant 53, avenue Montaigne 75008 Paris ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

**ARTICLE 1 : FORME SOCIALE**

Il est constitué une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, ainsi que les présents statuts.

**ARTICLE 2 : OBJET**

La société a pour objet :

- l'exploitation d'un commerce de restauration ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes.

**ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **15, Matignon**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S. A.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation du registre du commerce.

**ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est situé :

**15, avenue Matignon  
75008 Paris**

Le Conseil d'administration pourra décider son transfert dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée générale ordinaire.

**ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle peut être prorogée.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

- 1°) A la constitution de la Société, il a été fait des apports en numéraire pour SOIXANTE DIX MILLE EUROS sur un compte ouvert au CIC, Agence Saint-Philippe, 66, rue la Boétie – 75008 PARIS,  
ci..... 70.000 Euros
- 2°) Aux termes d'une délibération de l'AGE du 12/07/2001, le capital a été augmenté d'une somme de VINGT TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS, par souscription en numéraire sur un compte ouvert au CIC, Agence Saint-Philippe, 66, rue la Boétie – 75008 PARIS  
ci..... 23.330 Euros
- TOTAL égal au montant du capital social..... 93.330  
Euros**

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE (93.330) euros et divisé en NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS (9.333) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées réparties en :

- 6.645 actions de catégorie A attribuées à Jean-Georges Entreprises LLC.
- 1 action de catégorie A attribuée à Monsieur Jean-Georges VONGERICHTEN
- 1 action de catégorie A attribuée à Monsieur Philippe VONGERICHTEN
- 1 action de catégorie A attribuée à Monsieur Christian VONGERICHTEN
- 1 action de catégorie A attribuée à Madame Agnès DESHAYES
- 1 action de catégorie A attribuée à Monsieur Gérard BAL
- 350 actions de catégorie B attribués à ARTEMIS
- 2.333 actions de catégorie A attribuées à Monsieur Luc BESSON.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves (ou d'autres postes de capitaux propres) assortie d'une distribution gratuite d'actions, il est émis des actions de catégories A et B dans la même proportion que celle des actions ayant droit à la distribution gratuite.

Par ailleurs,

a) jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007, les actions de catégorie A et B restent de leur catégorie, même si elles sont acquises par des personnes autres que leurs titulaires initiaux désignés ci-dessus, sauf dans le cadre d'une réduction du capital suivi de leur annulation.

Les droits attachés à chacune des catégories d'actions A et B sont définis aux articles 10-3, 12, 16 et 21 ci-dessous.

b) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, toutes les actions de catégorie A et B deviendront des actions ordinaires, et disposeront des mêmes droits ce qui entraînera la disparition des catégories d'actions A et B.

En conséquence, toutes les dispositions statutaires relatives aux catégories d'actions A et B sont réputées ne plus produire d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### **ARTICLE 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la Loi.

Conformément à la Loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

### **ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL**

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 10 : ACTIONS - TRANSMISSION**

### **10.1 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

### **10.2 : Transmission des actions**

- (a) La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- (b) Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription à ce registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.
- (c) Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la première présentation de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- (d) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- (e) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au paragraphe (c) ci-dessus.
- (f) La cession de droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe (c) ci-dessus .

### **10.3 : Droits et obligations attachés aux actions**

1. Les actions de catégorie A sont des actions ordinaires.
2. Les actions de catégorie B sont privées de dividendes jusqu'au 1er janvier 2007.
3. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage et dans le boni de liquidation revenant aux actionnaires, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions. Notamment, et sous réserves, toute action donne droit en cours de Société, comme en cas de liquidation, au

règlement de la même somme pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions de même catégorie indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, y compris en l'absence de pertes, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de droits nécessaires.

5. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou tous représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens quelconques de la Société, en demander le partage ou la licitation, s'immiscer en aucune manière dans l'administration des affaires sociales ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires commerciaux et aux décisions des associés.

#### **ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

**ARTICLE 12 : FIXATION -  
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

a) S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'approuvés par l'Assemblée générale annuelle des actionnaires, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, après dotation s'il y a lieu de la réserve légale, peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, ou de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

b) Les distributions de bénéfices ou réserves distribuables, seront faites, le cas échéant, aux actionnaires dans les proportions indiquées ci-dessous :

i) jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007, les bénéfices et/ou réserves distribuables seront distribués aux actionnaires de catégorie A uniquement, à hauteur du rapport entre le nombre d'actions détenues par chacun d'eux et le nombre total d'actions de catégorie A, les actionnaires de catégorie B étant jusqu'à cette date privés de dividendes ;

ii) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les bénéfices et/ou réserves distribuables seront distribués à tous les actionnaires, à hauteur du rapport entre le nombre d'actions détenues par chacun d'eux et le nombre total d'actions composant le capital de la société, les actions de catégorie A et B n'existant plus à cette date.

c) Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

d) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un

quelconque droit, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Toute décision concernant le regroupement des titres et plus généralement leur gestion (notamment en cas de séquestre, de démembrement des droits d'un actionnaire), la tenue des registres d'actions, les conditions de toute nouvelle émission d'actions relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de 12 mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2001.

### **ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, nommés pour six exercices, par l'Assemblée générale, leurs fonctions expirant après l'Assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles.

Les premiers Commissaires aux comptes sont les suivants :

#### **Commissaire aux comptes titulaire :**

La société anonyme **Rouer, Bernard & Associés**, sise 23, rue Galilée – 75116 Paris, représentée par Monsieur Hervé Bernard, né le 30 octobre 1958 à Suresnes.

#### **Commissaire aux comptes suppléant :**

Monsieur **Philippe Rouer**, né le 24 octobre 1949 à Saint-Mandé (94), domicilié 23, rue Galilée – 75116 Paris.

### **ARTICLE 15 : DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Un ou plusieurs Directeurs généraux peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux dans les conditions fixées par la Loi.

### **ARTICLE 16 : ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur les modifications des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

### **ARTICLE 17 : CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par le ou les Commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par tout autre personne habilitée à cet effet dans les conditions prévues par la Loi.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

### **ARTICLE 18 : ORDRE DU JOUR**

I - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la Loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

III - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

**ARTICLE 19 : ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la Loi.

**ARTICLE 20 : FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX**

I - A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

II - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux comptes, l'Assemblée est présidée par l'un deux.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

**ARTICLE 21 : QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

I - Dans les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur

l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

V - Dans certains cas, le vote de l'assemblée générale des actionnaires doit être confirmé par une assemblée spéciale d'actionnaires titulaires d'une même catégorie d'actions.

## **ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

I - L'Assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle se réunit au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

II - L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

### **ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

I - L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II - L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les Assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

### **ARTICLE 24 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

**ARTICLE 25 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires. Une personne morale peut être nommée administrateur.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles leur ont été conférées, les fonctions des administrateurs prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première Assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle les administrateurs ont atteint l'âge de quatre vingt cinq ans révolus.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'administration, ou Conseils de surveillance de sociétés anonymes, ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Chacun des administrateurs doit pendant toute la durée de sa gestion, être propriétaire d'une (1) action.

Cette action est affectée à la garantie de tous les actes de leur gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elle est inaliénable et mention en est portée sur le compte d'actionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Par dérogation à la disposition qui précède, la durée des fonctions des premiers administrateurs désignés dans les présents statuts est de trois années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Tout membre sortant est rééligible.

**ARTICLE 26 : NOMINATION DES ADMINISTRATEURS**

Si le Conseil est composé de moins de douze membres, il a la faculté de se compléter s'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la société.

En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil seront soumises lors de sa première séance à la confirmation de l'Assemblée générale.

De même, si une place d'administrateur devient vacante par décès ou par démission dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement.

L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Par dérogation à ces dispositions, tout remplacement d'administrateur nécessaire au maintien du nombre minimum de trois administrateurs fixé ci-dessus, ne pourra être effectué par voie de cooptation, et il sera procédé au remplacement par l'Assemblée générale ordinaire immédiatement réunie par le Conseil d'administration.

Les premiers Administrateurs sont les suivants :

**Monsieur Jean-Georges Vongerichten**, de nationalité française, demeurant à New York, Etats-Unis d'Amérique, 241 West 14<sup>th</sup> Street, New York, New York 10010 ;

**Mademoiselle Agnès Deshayes**, de nationalité française, demeurant 408, Sterling Place, Brooklyn, New York 11238 ;

**Monsieur Gérard Bal**, de nationalité française demeurant 27, rue Roger Salengro – 62000 Arras.

**ARTICLE 27 : PRESIDENT DU CONSEIL – BUREAU DU CONSEIL -  
DELIBERATIONS**

I - Le Conseil nomme parmi ses membres, un Président qui doit toujours être une personne physique et dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du Président du Conseil prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première Assemblée générale annuelle tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de quatre vingt cinq ans révolus. La limite d'âge est identique pour les administrateurs.

Le Président peut toujours être réélu.

Le Conseil désigne, s'il le juge utile, un vice-Président choisi parmi ses membres et un Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

II - Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit fixé par le Conseil sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations ou de deux membres au moins s'il n'y a que trois administrateurs en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Un administrateur peut donner par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ou à l'unanimité s'il n'y a que deux membre en séance, chaque administrateur disposant d'une voix et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

III - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial conformément à la Loi.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

### **ARTICLE 28 : POUVOIRS DU CONSEIL ET DE SON PRESIDENT**

I - Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

II - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires, ainsi qu'au Conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée dans la limite de l'objet social, par le Président du Conseil d'administration, assisté éventuellement d'un Directeur général nommé par le Conseil d'administration sur proposition de son Président.

L'un et l'autre représentant la société dans ses rapports avec les tiers.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui auront été conférées, les fonctions de Directeur général prennent fin de plein droit ou plus tard à l'issue de la première Assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle le Directeur général a atteint l'âge de quatre vingt cinq ans révolus.

### **ARTICLE 29 : REMUNERATION DU PRESIDENT DU CONSEIL ET DU DIRECTEUR GENERAL**

I - L'Assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence.

Cette rémunération est répartie par le Conseil entre ses membres de telle façon qu'il jugera convenable.

II - Quant aux rémunérations fixes ou proportionnelles du Président, du Directeur général et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de Président, elles sont fixées par le Conseil d'administration.

**ARTICLE 30 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN  
ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL**

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le Directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la Loi.

**ARTICLE 31 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS  
A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 32 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

### **ARTICLE 33 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

La signature des statuts par les actionnaires emportent automatiquement reprise des

engagements figurant à ladite annexe par la société dès l'immatriculation de cette dernière au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 34 : CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet et à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile au siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Les actionnaires signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présents statuts.

Fait à Paris,

Le

2000

---

**Jean-Georges Entreprises, LLC**  
Représentée par  
M. Jean-Georges Vongerichten

---

**M. Christian Vongerichten**

---

**M. Jean-Georges Vongerichten**

---

**Artémis**  
Représentée par  
Mme Patricia Barbizet

---

**Mlle Agnès Deshayes**

---

**M. Gérard Bal**

---

**M. Philippe Vongerichten**

**ANNEXE**

**-I-**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN  
FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

**Contrat de sous-location entre la société et la société Christie's France SA du 10 juillet 2000, tel qu'amendé le 26 septembre 2000, en vertu duquel la société sous-loue auprès de la société Christie's France SA les locaux loués par cette dernière situés à Paris 8<sup>e</sup>, 15 avenue Matignon ;**

**Accord de coopération entre la société et la société Christie's France SA du 10 juillet 2000, tel qu'amendé le 26 septembre 2000, en vertu duquel la société et la société Christie's France SA s'engagent à coopérer en vue de la réussite de leurs opérations commerciales respectives ;**

**Convention de pré-ouverture entre la société et Monsieur Thierry Monassier du 31 juillet 2000 telle qu'amendée le 13 août 2000 ayant pour objet la création, l'ouverture et la promotion du restaurant.**

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des actionnaires préalablement à la signature des statuts auquel il est annexé.

Fait à Paris,  
Le 5 octobre 2000

\_\_\_\_\_  
**Jean-Georges Entreprises, LLC**  
Représentée par  
M. Jean-Georges Vongerichten

\_\_\_\_\_  
**M. Christian Vongerichten**

\_\_\_\_\_  
**M. Jean-Georges Vongerichten**

\_\_\_\_\_  
**Artémis**  
Représentée par  
Mme Patricia Barbizet

\_\_\_\_\_  
**Mlle Agnès Deshayes**

\_\_\_\_\_  
**M. Gérard Bal**

\_\_\_\_\_  
**M. Philippe Vongerichten**